

**Décision portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour l'élection des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg ainsi que pour les élections à certains conseils de composantes.**

**Le Président de l'Université de Strasbourg**

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 et suivants, L719-1 et suivants, L953-2, R712-1 à R712-8 et D719-1 à D719-40, dans sa version issue des modifications introduites par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2008-787 du 18 août 2008 portant création de l'Université de Strasbourg ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- Vu les statuts de l'Université de Strasbourg ;
- Vu l'avis du Comité technique d'établissement (CTE) de l'Université de Strasbourg en date du 3 décembre 2020 ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif (CEC) de l'Université de Strasbourg en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Considérant que élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de 28 composantes et au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg doivent permettre de constituer les conseils définitifs de ces structures ;

Considérant que, conformément à la réglementation susvisée, ces élections doivent se dérouler du 15 au 17 février 2021 selon les modalités fixées par la décision d'organisation du scrutin prise après consultation du comité électoral consultatif ;

Considérant que la société NEOVOTE a été retenue pour assurer la prestation d'élections électroniques ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales**

Le Président de l'Université de Strasbourg et les directeurs de composantes concernés fixent le déroulement du processus électoral par leurs décisions conformément aux disposition du code de l'éducation.

Les opérations électorales seront organisées par le biais d'un outil de vote électronique comme suit :

- les 15, 16 et 17 février 2021 pour les collèges des personnels et pour les collèges des étudiants,

Le système de vote électronique est proposé par le biais d'un prestataire - la société NEOVOTE dont le siège social est situé 25 rue Lauriston, 75116 Paris, n° de RCS Paris 499 510 600

L'élection à la présidence de l'université ainsi que celles nécessaires au bon fonctionnement des conseils dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur auront lieu le 9 mars 2021 pour la désignation des personnalités extérieures par le Conseil d'administration, le 19 mars 2021 pour l'élection du/de la Président.e de l'université et le 30 mars 2021 pour l'élection des Vice-Présidents. Elles se dérouleront, sous réserve des conditions sanitaires, sans recours à un système de vote électronique.

Les principes évoqués ci-dessous pourront être adaptés en fonction du système mis en place par le prestataire retenu par décision du Président

## **Article 2 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**

Les fichiers électoraux sont établis par les services et les composantes de l'Université de Strasbourg et transmis par le Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de Strasbourg ou par les composantes de l'établissement au prestataire par liaison sécurisée.

Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin disponible 7 jours / 7 et 24 heures / 24, accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote et sera chargé de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs ;
- rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

## **Article 3 : Modalités de l'expertise technique**

Conformément au décret n° 2011-595 susvisé, le système de vote fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par les textes en vigueur.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés prévus à l'article 7, ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport d'expertise est transmis à la commission nationale de l'informatique et des libertés et aux délégués des listes ayant déposé une candidature.

Dans le cadre de ses missions, l'expert aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société NEOVOTE.

## **Article 4 : Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011**

- Pour l'Université de Strasbourg :

Deux représentants du Service des affaires juridiques et institutionnelles ;

La Déléguée à la protection des données ;

Le Responsable de la sécurité informatique de l'université ou son représentant.

- Pour le prestataire :

Le Directeur des Opérations de NEOVOTE ;

Le Président de NEOVOTE.

#### **Article 5 : Liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, ainsi que leur rôle respectif et leur composition**

La liste des bureaux de vote électronique est la suivante :

- un bureau de vote électronique pour l'élection du Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg ;
- vingt-huit (28) bureaux de vote électronique correspondant aux scrutins des composantes concernées ;
- un bureau de vote électronique centralisateur.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'université et / ou pour les bureaux de vote des composantes du directeur de composante, ainsi que des délégués de liste.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, le bureau de vote électronique centralisateur :

- est le seul après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique (article 4.III) ;
- est le seul à :
  - o procéder à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement mentionnées à l'article 4.III ;
  - o vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus au I ont été effectués ;
  - o à vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
  - o à procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Une clé de déchiffrement sera remise au président, une clé de déchiffrement au secrétaire et 4 clés aux délégués de liste par tirage au sort. Ce dernier aura lieu le jour du scellement, soit le vendredi 12 février 2021 et concernera les délégués de liste présents physiquement ou en visioconférence lors de cette réunion.

- A procéder aux opérations déterminées par l'article 14 du décret du 26 mai 2011 précité
  - o à autoriser le dépouillement ;
  - o à contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système ;
  - o à contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
  - o à décider de la clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

**Article 6 : Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage.**

Les listes électorales sont affichées au siège de l'université et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les composantes procèdent aux mêmes opérations au sein des bâtiments dans lesquelles elles sont installées et sur leur intranet pour les opérations les concernant.

**Article 7 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel permettant le vote à distance, il a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, Ios, Android, Windows phone, etc.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils susmentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque composante et à l'Institut Lebel un à plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le cas échéant, compte tenu de l'état sanitaire, une convocation sera établie par la composante ou le Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de Strasbourg pour permettre le déplacement.

Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe laquelle des composantes. La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin. L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque établissement.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante dans les locaux duquel / de laquelle se trouve le poste.

Préalablement au scrutin, les lieux de votes physiques seront communiqués par voie d'affichage et sur le site Internet de l'Université.

Fait à Strasbourg, le

**10 DEC. 2020**

  
Michel Deneken

Président de l'Université de Strasbourg